



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 0364 - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 16/04/2024

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT -
FERMETURE TEMPORAIRE RUE
TOURNAMILLE ET RUE DE L'ANCIEN
CHÂTEAU LE MERCREDI 17/04/2024 À
PARTIR DE 08 H 00 JUSQU'À 12 H 00 -
OBSÈQUES**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

- Vu le Code de la Route et ses articles R110-1 et suivants, et, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-10 et suivants ;

- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1 ;

- Vu la note du 27 mars 2024 émanant de la Préfecture de la Haute-Garonne concernant l'adaptation de la posture « VIGIPIRATE URGENCE-ATTENTAT » ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

- Vu la demande formulée par la mairie de Labège sise, rue de la Croix-Rose 31670 LABEGE ;

Considérant les obsèques prévues le mercredi 17 avril 2024 à l'église Saint-Dominique Savio de Labège sise, 01, impasse Coutouriou sur la commune de Labège à partir de 10h00.

Considérant la venue de nombreuses personnes ainsi que de personnalités liées à cet événement, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures temporaires soient prises pour régler la circulation et le stationnement de tout type de véhicules dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement des obsèques qui se tiennent le mercredi 17 avril 2024, la circulation de tout type de véhicules sera temporairement interdite, à l'exception des personnes autorisées au cas par cas, à partir de 08h00 jusqu'à 12h00 rue Tournamille depuis l'avenue Paul Riquet au niveau de son intersection avec le chemin du Collège Périgord, et rue de l'Ancien Château dans sa portion comprise depuis son intersection avec la place Saint-Bathélemy jusqu'à son intersection avec les rues Tournamille et le 1 rue de l'Ancien Château.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, une déviation temporaire de la circulation de tout type de véhicule pendant le déroulé de l'événement est mise en place temporairement par la mise en place de barrières de sécurité et la pose de panneaux signalétique temporaire de déviation KD22A, à l'intersection du chemin du Collège Périgord et de l'avenue Paul Riquet au niveau de son intersection avec le chemin du Collège Périgord.

La circulation de tout type de véhicules sera déviée temporairement comme suit par les rues listées ci-dessous :

- Chemin du collège Périgord.
- Rue des Écoles.

Une déviation temporaire de la circulation de tout type de véhicule pendant le déroulé de l'événement est mise en place par la mise en place de barrières de sécurité et la pose de panneaux signalétique temporaire de déviation KD22A, à l'intersection de la rue de l'Ancien Château dans sa portion comprise entre son intersection avec la place Saint-Bathélemy jusqu'à son intersection avec les rues Tournamille et le 1 rue de l'Ancien Château.

La circulation de tout type de véhicules sera déviée temporairement comme suit par les rues listées ci-dessous :

- Rue Baratou.

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par

l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre le bon déroulement des obsèques qui se tiennent à l'église Saint-Dominique Savio sis, 1, impasse Coutouriou sur la commune de Labège à partir de 10 h 00, le stationnement de tout type de véhicules est interdit temporairement sur la totalité des emplacements de stationnement matérialisés du parking de l'impasse Coutouriou à partir de 08h00 jusqu'à 12h00 à l'exception des personnes ainsi que de personnalités liées à cet événement.

En raison des restrictions qui précèdent, des barrières de protection sont implantées temporairement afin d'en restreindre l'accès impasse Coutouriou depuis son intersection avec la rue de l'Ancien Château.

ARTICLE 4 :

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée de l'événement.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu pendant la durée de l'événement.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée.

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

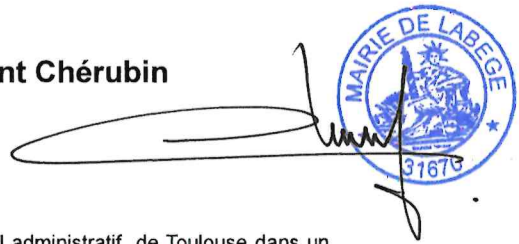
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Labège ;
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège ;
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 16/04/2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.